



## RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La Commune organise dans le cadre de la Pause Méridienne, la Restauration Scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires.

Le Restaurant Scolaire est composé de deux antennes :

- 1 antenne située au 9 Place de la Libération
- 1 antenne située 2, Allée de la Pommeraie.

Article 2 : Le prix de vente des repas aux familles est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La facturation sera établie selon le quotient familial qui sera calculé entre le lundi 20 juillet 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 inclus.

**Concernant le mois de septembre, la facturation sera établie à la présence.**

Article 3 : L'inscription à la restauration scolaire est impérativement annuelle (du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au mardi 6 juillet 2021 inclus) : **Tous les jours ou certains jours à préciser lors de l'inscription.**

La période d'inscription est fixée du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 17 septembre 2021.

- **Possibilité de déjeuner occasionnellement au tarif non-inscrit.**

Modalités d'inscription annuelle :

La fiche d'inscription est à remplir impérativement au Guichet Unique, 11 rue Albert Molinier. Un reçu vous sera remis.

Non facturation :

- a) Absence le jour même pour raison médicale ou exceptionnelle sur présentation d'un justificatif sous 5 jours.
- b) Désinscription d'un repas 3 jours avant la date souhaitée uniquement via le portail famille.

Toute réclamation reçue après le 30 du mois et concernant la facturation du mois précédent, ne sera pas prise en compte.

Article 4 : En cas d'impayés des familles envers le guichet unique, une procédure de recouvrement sera mise en place et si elle s'avère infructueuse, l'accès au restaurant scolaire sera refusé aux enfants de ces mêmes familles

Article 5 : Si la famille assure le repas de son enfant à domicile en cas d'absence d'un enseignant :

- Absence non prévue de l'enseignant entre une et trois journées : les repas ne seront pas facturés à la famille
- Absence de plus de 3 jours d'un enseignant : le repas ne sera pas facturé à la famille à l'unique condition que la désinscription ait été faite dans les délais précisés à l'article 3 ci-dessus

Article 6 : Les repas liés aux absences pour « activités pédagogiques, classes d'environnement, sortie, ou voyage) ne seront pas facturés.

Article 7 : Les enfants n'étant inscrits ni sur les listes, ni auprès du Guichet Unique, sont sous la responsabilité de leur famille pendant le temps de la pause méridienne.

En cas de force majeure un enfant pourra être accueilli sans inscription effectuée au préalable.

Article 8 : Tous les enfants inscrits, sont sous la responsabilité du personnel communal de surveillance de 11 h 20 à 13 h 20.

### **DISCIPLINE**

Article 9 : Le restaurant scolaire est un lieu de détente où l'enfant prend son repas avec ses camarades. Il doit se plier à la discipline qu'impose la collectivité et accepter les observations faites par le personnel de surveillance.

Article 10 : Les enfants contrevenant aux règles de discipline pourront se voir infliger :  
Un 1<sup>er</sup> avertissement par le responsable de la Pause Méridienne,  
En cas d'un 2<sup>ème</sup> avertissement, une lettre sera adressée aux parents,  
En cas d'un 3<sup>ème</sup> avertissement, l'enfant sera exclu pendant 8 jours du restaurant scolaire.  
Si malgré cela, l'enfant récidive, une exclusion définitive sera prononcée à son encontre. Une lettre recommandée sera adressée aux parents.

Article 11 : La surveillance est assurée par du personnel communal qui a pour mission de permettre aux enfants de prendre leurs repas dans une ambiance calme et détendue. Le personnel est investi du pouvoir de discipline. Il ne peut se livrer, à l'encontre des enfants à des châtiments corporels. Mais il doit signaler aux responsables de la Pause Méridienne tout manquement au règlement.

### **ASSURANCES**

Article 12 : En cas de vol constaté ou de dégradation de matériel, les parents seront rendus responsables des actes de leur enfant.

Article 13 : La commune est assurée pour couvrir les dommages où sa responsabilité civile pourrait être engagée.

### **DIVERS**

Article 14 : En cas d'accident durant la tranche horaire 11h20 - 13h20, il sera fait appel aux services publics d'urgences, si nécessaire et selon la gravité du cas. Les parents seront systématiquement avertis.

Article 15 : Il est impossible de satisfaire les demandes de régime permanent (sans sel etc...) hors P.A.I.

Article 16 : Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants sur le temps de la pause méridienne.

Article 17 : Toute personne, fréquentant le restaurant scolaire, reconnaît avoir pris connaissance et accepté ledit règlement.

Article 18 : Le règlement intérieur du restaurant scolaire est applicable depuis le 20 janvier 2021.

Fait à Groslay, le 21 juin 2021



**Le Maire-Adjoint  
chargé des Affaires scolaires  
et Petite Enfance,**

**Philippe HERCYK**